



INSTRUCTION

N° 03-002-A-M-V du 15 janvier 2003

NOR : BUD R 03 00002 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE
ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

ANALYSE

Exercice du recours en révision contre un arrêt du juge des comptes
Portée de la procuration donnée à son successeur

Date d'application : 15 janvier 2003

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES ; RECOURS ; JUGE DES COMPTES ; PROCURATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	TGCST	RF	T	TOM	CSOM

DIFFUSION

GT 1

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureau 1C



Par arrêt provisoire du 25 avril 1996, la Cour des comptes a enjoint à un comptable de produire la preuve de l'encaissement d'une somme correspondant à un trop-perçu sur rémunération.

Ayant quitté le département, le comptable avait donné procuration à son successeur pour répondre à sa place aux injonctions du juge. Le comptable en fonction répondit que la créance avait été admise en non-valeur mais que des démarches étaient entreprises pour en poursuivre le recouvrement. La Cour des comptes a néanmoins mis en débet le comptable par arrêt définitif du 3 décembre 1998.

Or, le 19 mars 1999, le successeur du comptable a informé ce dernier que la somme en cause avait été recouvrée dès le 30 juin 1997, soit entre l'arrêt provisoire et définitif.

Le débet n'ayant plus de base juridique à la date de la décision définitive, le comptable a intenté un recours en révision contre l'arrêt.

La Cour des comptes a rejeté la requête par arrêt du 2 décembre 1999. Le comptable a alors attaqué ce dernier arrêt devant le Conseil d'Etat qui, statuant au contentieux le 20 mars 2002, a lui-même rejeté le pourvoi du comptable.

Les circonstances de l'affaire ainsi que la lecture des différents arrêts et conclusions du commissaire du gouvernement permettent d'appeler l'attention sur trois points.

1. OBLIGATIONS DU COMPTABLE

Si la reddition des comptes constitue une obligation personnelle pour les comptables qui peuvent être condamnés à l'amende par le juge des comptes en cas de retard, une peine d'amende est également prévue pour le comptable qui tarde à répondre aux injonctions du juge des comptes.

Les comptables doivent ainsi faire l'effort nécessaire pour répondre aux injonctions du juge des comptes dans les délais impartis.

2. EXERCICE DU RECOURS EN RÉVISION

Selon l'art. R 143-1 du code des juridictions financières, « le comptable peut demander à la Cour des comptes la révision d'un arrêt définitif rendu sur ses comptes en produisant des justifications recouvrées depuis ledit arrêt ».

Le commissaire du gouvernement, réaffirmant la jurisprudence de la Cour des comptes en la matière, considère que le recours en révision doit rester une procédure exceptionnelle et se limiter au seul cas des pièces présentant la double caractéristique d'exister antérieurement à l'arrêt définitif et de ne pas avoir été produites par le comptable dans la première instance par suite d'impossibilité tenant à des circonstances de force majeure.

En effet, une révision décidée au vu de pièces que le comptable aurait pu produire en temps utile mais qui n'ont pas été présentées au juge pour des motifs inhérents généralement à des problèmes de gestion interne, conférerait aux arrêts définitifs du juge des comptes un caractère de précarité incompatible avec l'autorité de la chose jugée.

Les recours en révision ne sont ainsi possibles que dans les cas où les comptables ne peuvent disposer des justifications en temps utiles du fait de circonstances de force majeure, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont confrontés à des circonstances qu'ils ne peuvent prévoir ou empêcher et ce, indépendamment de leur volonté.

3. PORTÉE DE LA PROCURATION DONNÉE À SON SUCCESSEUR POUR RÉPONDRE AUX INJONCTIONS DU JUGE DES COMPTES

Lorsqu'un comptable quitte ses fonctions, il peut donner procuration à son successeur pour répondre aux injonctions du juge des comptes.

Ceci ne constitue qu'une simple faculté, le comptable sortant ayant toujours la possibilité de répondre personnellement aux injonctions du juge (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1998, Mme Barthélémy).

Dans tous les cas, la procuration donnée ne fait pas obstacle au principe général du caractère contradictoire de la procédure devant le juge des comptes.

Il est en outre signalé d'une part, que le comptable qui a donné procuration à son successeur ne peut utilement critiquer le comportement de ce dernier devant le juge des comptes et d'autre part, que la négligence du mandataire ne peut constituer à elle seule une circonstance de force majeure de nature à exonérer le mandant de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Enfin, les injonctions du juge des comptes étant destinées au seul comptable, il est rappelé que ce dernier se doit de surveiller les actes de son mandataire et d'exercer les diligences nécessaires afin d'assurer le suivi des opérations signalées par le juge.

Il s'agit donc d'une démarche active du comptable.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA 1^{ÈRE} SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT